



Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Slovaquie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-04843 (F) 160614 170614



* 1 4 0 4 8 4 3 *

Merci de recycler



1. Le présent document expose les observations de la Slovaquie sur les recommandations qui lui ont été adressées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le 3 février 2014. Les recommandations sont regroupées par thème et sont, dans certains cas, accompagnées d'un bref commentaire relatif à leur exécution. On trouvera aussi dans le présent document les engagements volontaires pris par la Slovaquie dans le domaine des droits de l'homme.

I. Recommandations auxquelles la Slovaquie ne souscrit pas (110.6, 110.7, 110.8, 110.9, 110.10, 110.21, 110.130 et 110.144) et recommandations partiellement acceptées (110.27, 110.68, 110.111, 110.135 et 110.36)

A. Engagements internationaux (recommandations n^{os} 110.6, 110.7, 110.8, 110.9, 110.10 et 110.27)

2. Les recommandations n^{os} 110.6, 110.7, 110.8 et 110.9 relatives à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne recueillent pas l'adhésion de la République slovaque car la Convention n'établit pas de distinction entre le séjour légal et le séjour irrégulier des personnes sur le territoire d'un pays.

3. La Slovaquie n'accepte pas la recommandation n^o 110.27 pour ce qui est de la partie concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour les raisons mentionnées ci-dessus. Les autres parties de la recommandation, concernant le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, sont acceptées.

4. La Slovaquie n'accepte pas les recommandations n^{os} 110.9 et 110.10 concernant la ratification de la Convention n^o 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux parce qu'il n'y a pas de population correspondant à la définition qui en est donnée dans la Convention sur le territoire de la Slovaquie. En ce qui concerne la recommandation concernant la ratification de la Convention n^o 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, la législation actuelle ne reconnaît pas les expressions «travail domestique» et «travailleur domestique». La relation entre le droit constitutionnel à l'inviolabilité du domicile et la possibilité légale de procéder à une inspection du lieu de travail de l'employé pose aussi un problème, s'agissant de la ratification. La Slovaquie considère que le cadre légal actuel est suffisant et n'a pas l'intention de ratifier la Convention.

B. Accès des enfants et, plus particulièrement, des enfants roms à l'éducation (recommandations n^{os} 110.21, 110.130, 110.135 et 110.136)

5. La Slovaquie n'accepte pas la recommandation n^o 110.21 concernant la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes relatives à des actes présumés de discrimination et de ségrégation au sein du système scolaire. La loi scolaire garantit l'égalité des droits, conformément au principe de l'égalité de traitement dans l'éducation. Le cadre juridique national dispose d'un nombre suffisant de mécanismes permettant d'enquêter sur les plaintes dans ce domaine. En leur capacité de pouvoir organisateur d'établissements scolaires, les municipalités ont l'obligation légale de traiter les plaintes et les demandes concernant l'éducation. Elles peuvent demander l'aide de

l'Inspection scolaire nationale, qui est l'autorité indépendante chargée de surveiller les écoles et les locaux scolaires à l'échelle nationale, le droit de déposer plainte conformément à la loi sur les plaintes étant maintenu. De plus, la loi de lutte contre la discrimination offre une protection juridique contre toute discrimination. L'ensemble des renseignements sur les mesures visant à prévenir la discrimination et la ségrégation à l'école se trouve dans le rapport national¹.

6. La Slovaquie n'accepte pas la recommandation n° 110.130 concernant l'adoption de mesures visant à permettre aux enfants des minorités ethniques de rester dans le système scolaire. La scolarité obligatoire est garantie par le système juridique et institutionnel au niveau national, et comporte des instruments d'exécution dans l'intérêt de l'enfant. Nul n'est exempté de la scolarité obligatoire. La loi sur la scolarité institue une éducation préscolaire gratuite à partir de l'âge de 5 ans, un enseignement primaire et secondaire gratuit, l'égalité d'accès à l'éducation et l'interdiction de la discrimination pour tout motif, en particulier la ségrégation.

7. La Slovaquie n'accepte pas la recommandation n° 110.135 pour ce qui concerne la partie concernant la participation des enfants roms au système éducatif. La scolarité obligatoire est inscrite dans la loi. Le cadre juridique et institutionnel national dispose d'un nombre suffisant d'instruments pour inscrire les enfants dans les écoles et imposer des sanctions en cas de non-inscription. La première partie de la recommandation concernant l'enregistrement des enfants roms est acceptée.

8. La Slovaquie accepte partiellement la recommandation n° 110.136. L'éducation fait partie de deux documents stratégiques actuellement mis en œuvre par la Slovaquie, la Stratégie pour l'intégration des Roms d'ici à 2020 et le Plan d'action national tel que révisé de la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015, portant sur les années 2011-2015. Actuellement, les autorités slovaques n'estiment pas nécessaire d'adopter un plan d'action distinct sur l'accès à l'éducation.

C. Participation des Roms à la vie publique (recommandation n° 110.144)

9. En application de la Constitution slovaque, le Parlement est constitué selon le principe civil. L'appartenance à une minorité nationale ou ethnique ne peut être déclarée que par choix des citoyens. La Slovaquie ne peut donc accepter la recommandation visant à redoubler d'efforts pour promouvoir la représentation des Roms au Parlement. Néanmoins, elle encouragera les activités visant à améliorer l'intégration des Roms dans la vie publique.

D. Interdiction des organisations extrémistes (recommandation n° 110.68)

10. La Slovaquie accepte partiellement la recommandation visant à prévenir et interdire en droit les activités des organisations extrémistes. Les organisations visant notamment l'incitation à la haine raciale ne sont pas autorisées en droit. La loi relative aux rassemblements comporte des dispositions relatives à la dissolution des associations aux activités contraires à la loi. S'il s'avère que les activités d'une organisation extrémiste constituent une menace pour la société, ladite organisation peut être interdite par décision de justice.

¹ A/HRC/WG.6/18/SVK/1.

E. Droit à la vie (recommandation n° 110.111)

11. La Slovaquie accepte partiellement la recommandation visant à continuer de protéger le droit à la vie, de la conception à la mort naturelle, conformément à l'article 15 de la Constitution slovaque, qui dispose que «la vie humaine mérite d'être protégée avant même la naissance». Dans ses conclusions de 2007, la Cour constitutionnelle (PL ÚS12/01) a clairement rejeté l'interprétation de l'article 15 de la Constitution selon laquelle celle-ci établirait un droit absolu à la vie depuis la conception. Par conséquent, nous n'acceptons pas la formule «de la conception» utilisée dans la recommandation.

II. La Slovaquie accepte les autres recommandations et fait les observations suivantes concernant leur exécution

A. Engagements internationaux (recommandations n°s 110.1 à 110.5, 110.11 et 110.99)

12. La Slovaquie continuera d'envisager la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans toutefois avoir l'intention de le faire dans un avenir proche. En ce qui concerne la recommandation de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'État a approuvé la Convention le 14 mai 2014. Celle-ci sera présentée au Parlement pour examen complémentaire, pour être ensuite ratifiée par le Président.

B. Cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme, mesures adoptées dans le domaine des politiques des droits de l'homme (recommandations n°s 110.103, 110.106, 110.107, 110.12 à 110.25, 110.27, 110.29, 110.31 et 110.70)

13. En mars 2014, il a été recommandé que le Centre national slovaque pour les droits de l'homme soit de nouveau doté du statut B. La Slovaquie continuera de modifier la loi relative au Centre afin de le rendre pleinement conforme aux Principes de Paris. Les autorités nationales concernées et les représentants de la société civile discutent actuellement de la structure du Conseil d'administration et de la nomination du directeur exécutif du Centre national par sélection. La Slovaquie met actuellement la dernière main à sa stratégie nationale de promotion et de protection des droits de l'homme et compte la soumettre au Gouvernement pour approbation à la fin de juin 2014. La conception de la stratégie est fondée sur les engagements internationaux de la Slovaquie dans le domaine des droits de l'homme et sur le principe de la tolérance et du respect des groupes vulnérables. La stratégie tiendra particulièrement compte des droits des LGBTI.

C. Lutte contre le racisme et la discrimination raciale, promotion de la tolérance (recommandations n°s 110.13, 110.41 à 110.44, 110.46 à 110.51, 110.56 à 110.67, 110.69 et 110.92 à 110.96)

14. La lutte contre l'extrémisme et la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie et autres formes d'intolérance demeure au centre des priorités du Gouvernement slovaque. La Slovaquie continuera d'appliquer des mesures dans ce domaine, dont les dispositions du Code pénal sur l'extrémisme et les infractions extrémistes

qui ont été introduites dans les dernières modifications à la loi relative aux infractions. Le cadre législatif actuel comporte assez d'instruments de lutte contre les propos haineux dans les médias. Les mesures d'autoréglementation adoptées par les institutions des médias illustrent l'action menée pour éliminer l'influence négative des propos haineux dans les médias. Le Comité pour la prévention de l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et des autres formes d'intolérance (2011) joue un rôle important dans la prévention du racisme et de l'intolérance, notamment en servant de plate-forme de coordination des activités et de définitions des politiques publiques à mener dans ce domaine. En ce qui concerne les recommandations concernant les infractions commises par les forces de police, celles-ci font l'objet d'enquêtes du service de l'inspection du Ministère de l'intérieur. Le service d'inspection donne suite à toutes les plaintes, quels que soient le sexe, la race ou l'origine ethnique de la victime présumée. Toute décision peut faire l'objet d'un recours. Pour améliorer le niveau de confiance du public, la Slovaquie continuera d'exécuter des programmes en mettant l'accent en particulier sur les groupes vulnérables, dont le projet de collaboration entre les spécialistes de la police et les communautés roms.

D. Lutte contre la discrimination (recommandations n^{os} 110.36-110.40, 110.97 et 110.98)

15. L'interdiction de toute forme de discrimination est un élément clef de toutes les politiques relatives aux droits de l'homme menées au niveau national. La Slovaquie continuera d'appliquer les dispositions de la loi relative à la lutte contre la discrimination en insistant en particulier sur la dernière modification de cette loi, apportée en avril 2013, portant renforcement de la protection contre la discrimination. On trouvera des renseignements complets sur la législation et la politique de lutte contre la discrimination dans le rapport national².

E. Égalité des sexes et violence contre les femmes (recommandations n^{os} 110.105, 110.30, 110.32 à 110.35, 110.71 et 110.104)

16. La Slovaquie continuera de s'employer à éliminer les différences de rémunération entre hommes et femmes, notamment au moyen de la notion de la responsabilité sociale et de l'échange des bonnes pratiques. Une méthode relative à l'égalité de rémunération et aux audits sur les questions relatives à l'égalité des sexes sur le lieu de travail est actuellement en cours d'élaboration. En décembre 2013, le Gouvernement a adopté le Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes pour 2014-2019, qui vise à élaborer, appliquer et coordonner la politique nationale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes. Pour renforcer l'action menée dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il sera créé un centre de coordination et de méthodologie relatif à la violence contre les femmes et à la violence intrafamiliale en 2014.

F. Droits de l'enfant (recommandations n^{os} 110.22, 110.30, 110.72, 110.73 et 110.85)

17. La protection des droits de l'enfant est un élément clef de la politique nationale en faveur des droits de l'homme. Étant partie aux trois Protocoles facultatifs relatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Slovaquie continuera d'en appliquer les dispositions. Pour améliorer davantage la protection de l'enfant contre la violence, elle a

² A/HRC/WG.6/18/SVK/1.

adopté la Stratégie nationale de protection de l'enfance contre la violence en janvier 2014. Il s'agit là d'un instrument complet qui vise à créer un changement qualitatif dans la perception de la violence à l'égard des enfants et de mettre en place un mécanisme effectif de protection systématique de l'enfant.

G. Droits des personnes handicapées (recommandation n° 110.115)

18. En janvier 2014, le Gouvernement a adopté le Programme national relatif aux conditions de vie des personnes handicapées pour 2015-2020. Ce programme a pour principale finalité l'amélioration de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées au niveau national. Il sera mis à jour grâce à un examen semestriel et de nouvelles mesures seront introduites.

H. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile (recommandations n°s 110.145 et 110.146)

19. La Slovaquie continuera d'appliquer le cadre juridique national dans ce domaine, établi dans le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, qui inclut le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit au travail. La Slovaquie possède des mécanismes juridiques qui permettent de recenser les enfants parmi les réfugiés. Les autorités nationales sont tenues d'offrir protection, rétablissement et réinsertion aux enfants qui pourraient avoir été impliqués dans un conflit armé.

I. Traite des êtres humains (recommandations n°s 110.74 à 110.84 et 110.86)

20. La lutte contre la traite des êtres humains et l'assistance aux victimes de la traite font partie des priorités à long terme du Ministère de l'intérieur. Les recommandations faites à la Slovaquie concernant la traite des êtres humains sont pleinement appliquées au niveau national. Le Centre d'information pour la lutte contre la traite des êtres humains assume la fonction de «rapporteur national», et gère le système d'information sur la traite des êtres humains. Le Ministère de l'intérieur est l'autorité de tutelle s'agissant du Programme d'appui et de protection des victimes de la traite, qui offre une assistance globale aux victimes, adaptée aux besoins de chacun. Dans le cadre de la lutte contre ce phénomène, la Slovaquie continuera de sensibiliser la population au problème de la traite, notamment par des campagnes. L'État s'attachera à réaliser les tâches prévues dans le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains.

J. Droit à la santé, droit à l'objection de conscience (recommandations n°s 110.108 à 110.110, 110.112 et 110.113)

21. L'accès à la contraception et à l'avortement est régi par la loi. Ces questions ainsi que les droits à l'éducation sexuelle et les droits liés à la procréation seront traités dans le programme national de santé de la femme, de maternité sans risques et de santé de la reproduction, actuellement en gestation. Les experts n'étant pas arrivés à un consensus, l'adoption de ce programme a été reportée à la fin du mois d'octobre 2015. En ce qui concerne la recommandation visant à ce que l'accès à la contraception pour les femmes soit amélioré, l'objectif principal de la politique médicale nationale est de faire en sorte que la population ait accès à des médicaments efficaces, sûrs et de qualité. La contraception hormonale est remboursée par l'assurance de santé publique lorsqu'elle est prescrite pour

traiter des problèmes médicaux. Le Ministère de la santé n'estime pas que l'utilisation gratuite de la contraception hormonale corresponde aux normes les plus élevées de santé physique et mentale de la femme. Les autorités nationales chercheront des méthodes alternatives de contraception pour les femmes vulnérables ou disposant d'un faible revenu. La Slovaquie continuera de garantir le droit à l'objection de conscience, conformément à son cadre juridique actuel.

K. Intégration des Roms (recommandations n^{os} 110.26, 110.28, 110.42, 110.45, 110.52 à 110.55, 110.65, 110.102, 110.114, 110.121 à 110.129 et 110.131 à 110.143)

22. L'amélioration de la situation des Roms est une priorité à long terme pour les autorités publiques. La Slovaquie continuera donc d'exécuter les mesures définies dans le document «Stratégie d'intégration des Roms à l'horizon de 2020», document de référence relatif aux politiques d'intégration à mener dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé. Les recommandations relatives à la situation des Roms dans le domaine du logement seront appliquées par le biais des programmes existants ainsi que grâce à des mesures découlant des stratégies d'amélioration de l'accès global au logement des communautés roms marginalisées. La Slovaquie met en œuvre plusieurs projets de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, dont le projet relatif à l'action sociale sur le terrain, le projet relatif aux centres communautaires (actuellement en élaboration) et le programme d'amélioration de l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi défavorisés. Concernant les recommandations relatives à l'éducation des enfants roms, la Slovaquie s'attachera à l'exécution des programmes et des projets existants. Des renseignements détaillés sur les mesures législatives et institutionnelles de prévention et d'élimination de la discrimination et de la ségrégation dans l'éducation ont été présentés dans le rapport national³ et pendant l'Examen périodique universel⁴. Pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé, le Projet de santé communautaire est mis en œuvre depuis octobre 2013 et il est prévu de mettre au point un projet national de promotion des soins de santé visant la communauté rom.

L. Membres des minorités nationales (recommandations n^{os} 110.116 à 110.120)

23. La protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales fait partie des domaines prioritaires de la politique menée par l'État pour protéger les droits de l'homme. Le cadre juridique et institutionnel actuel, qui respecte les normes internationales en vigueur dans ce domaine, offre des conditions de protection complète et effective des droits des membres des minorités nationales, tout en créant des conditions favorables à l'épanouissement de ces personnes. Le droit d'apprendre la langue maternelle et d'étudier dans la langue maternelle est l'un des engagements internationaux pris par la Slovaquie en ce qui concerne les minorités nationales et est appliqué au niveau national.

³ A/HRC/WG.6/18/SVK/1.

⁴ A/HRC/WG.6/18/L.10, principalement les pages 5 et 7.

**M. Lutte contre la corruption et indépendance de l'appareil judiciaire
(recommandations n^{os} 110.87 à 110.91, 110.100)**

24. La Slovaquie continuera de mettre en œuvre l'œuvre de stabilisation et de modernisation de l'appareil judiciaire engagée en 2013, dans un document de référence qui définit des mesures à court, moyen et long terme visant à créer les conditions du fonctionnement adéquat du système judiciaire, et à améliorer le niveau de confiance de la population dans l'appareil judiciaire et les forces de l'ordre, à rendre le système judiciaire plus transparent et à combattre la corruption.

III. Engagements volontaires

25. Membre actif de la communauté internationale et candidat au Conseil des droits de l'homme pour la période 2018-2020, la Slovaquie prend les engagements volontaires suivants:

a) La Slovaquie continuera de jouer un rôle actif dans le domaine des droits de l'enfant à l'échelle régionale et mondiale. Elle fait partie des pionniers de l'élaboration et de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et encouragera vigoureusement les États Membres à ratifier cet instrument;

b) Afin d'améliorer l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Slovaquie s'engage à en ratifier le Protocole no 16. De même, elle soutiendra activement l'amélioration du fonctionnement du système régional de protection des droits de l'homme créé par la Convention européenne;

c) La Slovaquie n'épargnera aucun effort pour présenter de son propre chef un rapport d'étape sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel.
